



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-103

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-06-23-00001 - Arrêté 2026-1505 medecins agrees Doubs (3 pages) Page 3

BFC-2026-06-30-00009 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1664 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse (71270), dans un local situé 55 route de Chalon au sein de la même commune (3 pages) Page 7

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2026-06-30-00008 - ROB CADA 2026 signé (12 pages) Page 11

BFC-2026-06-30-00007 - ROB CPH 2026 signé (9 pages) Page 24

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-01-00002 - DRAAF Décision n° 2026-019 du 01 juillet 2026 portant subdélégation de signature de Björn DESMET-DRAAF en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) Page 34

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-07-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur François VILLEREZ, **??** directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement **??** de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 40

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-06-30-00003 - Arrête DRAJES-2026-001652-SPORT-HN portant renouvellement agrement du centre de formation DFCO OCR (1 page) Page 44

BFC-2026-06-30-00004 - Arrête DRAJES-2026-001653-SPORT-HN portant renouvellement agrement du centre de formation FC Sochaux-Monbeliard OCR (1 page) Page 46

BFC-2026-06-30-00005 - Arrête DRAJES-2026-001654-SPORT-HN portant renouvellement agrement du centre de formation Elan Chalon OCR (1 page) Page 48

BFC-2026-06-30-00006 - Arrête DRAJES-2026-001655-SPORT-HN portant renouvellement agrement du centre de formation JDA Dijon Bourgogne OCR (1 page) Page 50

BFC-2026-07-30-00001 - Arrêté LHSP CUCDB 2025-2026 (2 pages) Page 52

BFC-2026-06-30-00010 - Arrêté LSE CUCDB 2025-2026 (2 pages) Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-23-00001

Arrêté 2026-1505 medecins agrees Doubs

ARRETE N° ARSBFC-DOSA-1505

**Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du Doubs**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/23-1003 du 07 juillet 2023 prorogeant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Doubs jusqu'au 30 juin 2026 ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs en date du 09 juin 2026 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes est fixée selon les tableaux annexés ci-joints.

Article 2 – La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 JUIN 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes
du département du DOUBS
1er JUILLET 2026 au 30 JUIN 2029

| Civilité | Nom | Prénom | Spécialités | N° et nom de voie | Code postal | Commune | N° de téléphone/Contact professionnel : |
|----------|------------------|------------------|--|---|-------------|------------------------|--|
| Dr | ALEXANDRU | Monica-Alexandra | Psychiatrie | 1 rue Auguste Rodin | 25000 | BESANÇON | 07 83 22 23 13 |
| Dr | ALFONSI | Thierry | Médecine générale | 6 rue Pasteur | 25320 | MONTFERRAND LE CHATEAU | 03 81 56 63 33 |
| Dr | BAILLY | Vincent | Chirurgie urologique | 33 Chemin des Tilleroyes | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 21 44 |
| Dr | BEGEY | Stéphane | Médecine générale | 125 Grande Rue | 25000 | BESANÇON | 03 81 25 51 34 |
| Dr | BESUTTI | Audrey | Chirurgie vasculaire | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 90 79 |
| Dr | BLOT | David | Médecine générale | 17 rue des grands chênes | 25800 | VALDAHON | 03 81 51 81 41 |
| Dr | BOILEAU | Lionel | Médecine générale | Cabinet Médical 34 rue de Belfort | 25000 | BESANÇON | 03 81 88 15 23 |
| Dr | BOILLOT | Marc-Antoine | Médecine générale | 9A rue Stéphane Mallarmé | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 75 35 |
| Dr | BOLOT | Anne-Lise | Médecine générale | 26 Grande Rue | 25520 | ARC SOUS CICON | 03 81 69 96 42 |
| Dr | BONTEMPS | Patrick | Oncologie (médicale, radiothérapie, Oncohématologie) | 5 allée Gisèle Halimi | 25000 | BESANÇON | 06 70 00 89 03 |
| Dr | BOURG | Christian | Psychiatrie | 23 rue de la République | 25000 | BESANÇON | 06 20 14 82 76 |
| Dr | BOUVERET | Damien | Médecine générale | 1B rue du faubourg Briand | 25410 | SAINT VIT | 03 81 55 11 33 |
| Dr | CARRE | Eric | Médecine générale | 33A Grande Rue | 25640 | ROULANS | 03 81 55 50 44 |
| Dr | CARRE-SURANYI | Gisèle | Médecine générale | 33A Grande Rue | 25641 | ROULANS | 03 81 55 52 16 |
| Dr | CAVAN | Serdar | Médecine générale | 2A avenue du Bois du Roi | 25370 | MÉTABIEF | 03 81 89 58 86 |
| Dr | CEDOZ | Jean-Pierre | Rhumatologie | 10 rue de l'Orme de Chamars | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 85 44 |
| Dr | CORNUT-DEMAZURE | Mélanie | Médecine générale | 33A rue de Vesoul | 25000 | BESANÇON | 03 81 51 29 51 |
| Dr | COULON | Benoît | Médecine générale | 34 Rue de Belfort | 25000 | BESANÇON | 03 81 88 15 23 |
| Dr | COURGEY | Sophie | Médecine générale | 21 bis rue de Provence | 25700 | VALENTIGNÉY | 03 81 37 21 13 |
| Dr | DARD | Frédéric | Médecine générale | 39 Grande Rue | 25170 | EMAGNY | 03 81 55 00 54 |
| Dr | DE CONTO | Jérôme | Médecine générale | 42 rue de Vesoul | 25000 | BESANÇON | 03 81 50 24 24 |
| Dr | DE LA CAFFINIÈRE | Marc | Chirurgie orthopédique et traumatologie | Maison de Santé CITEVIE 56 rue Jacques Foillet | 25200 | MONTBÉLIARD | 06 27 79 16 67 |
| Dr | DEBUCQUOIS | Anais | Chirurgie vasculaire | 7 rue Madeleine Brès | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 21 10 |
| Dr | DÉLOYE-AÏOUN | Pierre | Médecine interne | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 82 33 |
| Dr | DONGUY | Patrice | Médecine générale | 5 Place de l'Europe | 25000 | BESANÇON | 06 07 11 63 73 |
| Dr | DURAND | Jean-Marc | Médecine générale | 9 Rue du Maréchal Leclerc | 25500 | MORTEAU | 03 81 67 70 70 |
| Dr | ESPUCHE | Dominique | Médecine générale | 10 rue du Gey | 25440 | QUINGÉY | 03 81 63 61 93 |
| Dr | FABRE | Marie Lucie | Médecine générale | 2 rue René Char | 25000 | BESANÇON | 03 81 51 15 51 |
| Dr | FLORET | Nathalie | Santé publique et médecine sociale | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 85 50 |
| Dr | GAILLARD | Marine | Psychiatrie | 1 rue des Saulniers | 25610 | ARC ET SENANS | 07 88 08 83 23 |
| Dr | GAZAIGNE | Pierre | Anesthésie Réanimation | 17 rue J. Baptiste Victor Proudhon | 25000 | BESANÇON | 06 08 78 53 54 |
| Dr | GENET | Alain | Médecine générale | 11B rue de Cheneau | 25200 | MONTBÉLIARD | 06 80 32 82 31 |
| Dr | GENTET | Maxime | Médecine générale | 17 rue des Grands Chênes | 25800 | VALDAHON | 03 81 51 81 41 |
| Dr | GENTNER | Philippe | Médecine générale | 4 rue d'Artois | 25000 | BESANÇON | 03 81 52 20 52 |
| Dr | GOKCE | Osman | Médecine générale | 16 rue Wolfgang Amadeus Mozart | 25200 | MONTBÉLIARD | 03 81 98 23 44 |
| Dr | GRENIER | Fabienne | Médecine générale | 44 Grande Rue | 25000 | BESANÇON | 03 81 61 92 30 |
| Dr | GUERRE | Thomas | Médecine générale | 1 rue St-Laurent | 25290 | ORNANS | 03 81 62 29 62 |
| Dr | GUIGNARD | Eric | Médecine générale | 5 rue des Boutons d'Or | 25120 | MAÏCHE | 03 81 64 06 09 |
| Dr | HAMDAN | Noor | Neurochirurgie | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 80 81 |
| Dr | HINTZY | Jean-Christophe | Médecine générale | 1 avenue de l'Île de France | 25000 | BESANÇON | 06 84 35 84 41 |
| Dr | JACQUIN | Marjorie | Médecine générale | 9 place de Verdun | 25270 | LEVIER | 03 81 39 50 31 |
| Dr | JACQUIN | Hervé | Médecine générale | 9A Rue Stéphane Mallarmé | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 75 35 |
| Dr | JOLY | Christophe | Médecine générale | 9A Rue Stéphane Mallarmé | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 75 35 |
| Dr | KOLB | Nathalie | Médecine générale | 12 esplanade du Breuil | 25110 | BAUME LES DAMES | 03 81 84 20 30 |
| Dr | LORDIER | Eric | Médecine générale | 51 Grande Rue | 25420 | VOUJEAUCOURT | 03 81 90 45 65 |
| Dr | MACHEREL | Gérald | Médecine générale | 6 rue de la Liberté | 25700 | MATHAY | 03 63 11 02 09 |
| Dr | MAGNIN-FEYSOT | Laure | Médecine générale | 12 rue Ernest Nicolas | 25110 | BAUME LES DAMES | 03 81 84 03 36 |
| Dr | MALITCHENKO | Natalie | Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale | 20 rue de la Préfecture | 25000 | BESANÇON | 03 81 83 58 87 |
| Dr | MAY | Sophie | Médecine d'Urgence | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 06 78 94 57 83 |
| Dr | MERLI | Nathalie | Psychiatrie | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25030 | BESANÇON | 03 81 66 87 13 |
| Dr | MESNIER-MARTELET | Dominique | Médecine générale | 29 rue de l'Église | 25720 | AVANNE | 03 81 52 11 52 |
| Dr | MONÉK | Olivier | Chirurgie générale | Chateau Galland 33 chemin des tilleroyes | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 21 00 |
| Dr | OUTREY | Justin | Médecine générale | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 70 07 |
| Dr | PAITRY | Françoise | Médecine générale | 9 place de Verdun | 25270 | LEVIER | 03 81 49 50 31 |
| Dr | PAQUETTE | Brice | Chirurgie Viscérale et Digestive | CHRU Besançon 3 Boulevard A. Fleming | 25000 | BESANÇON | bpaquette@chu-besancon.fr |
| Dr | PAULIN | Philippe | Médecine générale | 9A rue Stéphane Mallarmé | 25000 | BESANÇON | 03 81 66 75 35 |
| Dr | PERROT | Jean-Luc | Médecine générale | 31 rue Elisée Reclus | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 61 57 |
| Dr | PETIT | Laurent | Médecine générale | 11B rue Alfred de Vigny | 25000 | BESANÇON | 03 81 63 21 94 |
| Dr | PHILIPPE | Pierre Marie | Médecine générale | 9 place de Verdun | 25270 | LEVIER | 03 81 49 50 31 |
| Dr | POLINE | Charlotte | Médecine générale | 4 quai Henri Bugnet | 25000 | BESANÇON | 03 81 83 13 25 |
| Dr | PRADINES | Françoise | Ophthalmologie | 17 allée de l'Île aux Moines | 25000 | BESANÇON | 03 81 47 17 36 |
| Dr | RISSE-GAUTHIER | Cécile | Médecine générale | 56 rue Jacques Foillet | 25200 | MONTBÉLIARD | 03 81 94 12 12 |
| Dr | ROBERT | Gilles | Médecine générale | 40 rue des Granges | 25000 | BESANÇON | 03 81 82 10 67 |
| Dr | ROGNON | Marie | Médecine générale | 2 rue du Clos Jeune | 25500 | MORTEAU | 03 81 67 20 36 |
| Dr | RONDOT | christian | Médecine générale, biologie et médecine du sport | 22 Grande Rue | 25390 | ORCHAMPS-VENNES | 06 87 01 94 20 |
| Dr | SROUSSI | Hubert | Médecine générale | 31 avenue Joffre | 25200 | MONTBÉLIARD | 03 81 94 70 66 |
| Dr | STOESSSEL | Anne | Médecine générale | 4p route de Bonnay | 25870 | DEVECEY | 03 81 56 87 67 |
| Dr | THOMAS | Hélène | Médecine générale | 6 rue Pasteur | 25320 | MONTFERRAND LE CHATEAU | 03 81 56 60 36 |
| Dr | VILLAUMIE | Michel | Médecine générale | 17 Grande Rue | 25490 | BADEVEL | 03 81 93 09 60 |
| Dr | YVÉ JARDIN | Marion | Médecine générale | 125 Grande Rue | 25000 | BESANÇON | 03 81 25 51 34 |
| Dr | ZINDEL | Eric | Médecine générale | 5 rue Hélène Boucher | 25200 | MONTBÉLIARD | 03 81 31 57 45 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00009

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1664 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse (71270), dans un local situé 55 route de Chalon au sein de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1664

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse (71270), dans un local situé 55 route de Chalon au sein de la même commune

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-046 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 2 juin 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-047 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juin 2026 ;

VU la demande transmise à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 23 mars 2026, par courrier électronique, par Madame Elodie Renaud Roux du cabinet SADEC AKELYS, sis 9 rue Louis de Broglie à Dijon (21000), agissant pour le compte de Madame Valérie Combette, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse (71270) dans un local situé 55 route de Chalon au sein de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 24 mars 2026, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Elodie Renaud Roux du cabinet SADEC AKELYS, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 23 mars 2026, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse est incomplet ;

VU les éléments destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 23 mars 2026 transmis, par voie dématérialisée le 1^{er} avril 2026 et le 27 avril 2026, par Madame Elodie Renaud Roux du cabinet SADEC AKELYS à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 28 avril 2026, transmis le même jour par courrier électronique, informant Madame Valérie Combette, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse a été enregistrée le 27 avril 2026, date de réception des derniers éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 23 mars 2026 ;

VU le courrier du 5 mai 2026 du maire de Pierre-de-Bresse informant Madame Valérie Combette, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, que la commune de Pierre-de-Bresse s'engage à réaliser tout aménagement susceptible d'assurer la sécurité des personnes qui se rendront dans les futurs locaux de l'officine ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 1^{er} juin 2026 ;

.../...

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 8 juin 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2026,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que la commune de Pierre-de-Bresse constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que deux officines de pharmacie sont en activité sur la commune de Pierre-de-Bresse ;

Considérant que la population de Pierre-de-Bresse s'élevait à 1 945 habitants en 2022 (source Insee) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à environ 900 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, distance parcourue en 12 minutes à pied et 2 minutes en véhicule terrestre à moteur ;

Considérant que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE est projeté se trouvera le long de la route de Chalon (D73), qui traverse la commune d'est en ouest, et que de ce fait il sera parfaitement visible ;

Considérant qu'un parking de vingt places, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite, facilitera l'accès à l'officine issue du transfert pour les personnes se déplaçant en véhicule motorisé ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU VIEUX MARCHE, 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse (71270), dans un local situé 55 route de Chalon au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71 # 000485 et remplacera la licence numéro 7, renumérotée 71 # 000007, de l'officine de pharmacie sise 39 Grande Rue à Pierre-de-Bresse, délivrée le 12 juin 1942 par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 55 route de Chalon à Pierre-de-Bresse dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Madame Valérie Combette, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU VIEUX MARCHE et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 30 juin 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00008

ROB CADA 2026 signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Économie, Emploi, Compétences et Solidarités
Service Insertion Sociale et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Dijon, le **30 JUIN 2026**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026
DES CENTRES D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Bourgogne-Franche-Comté, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2026 (paru au Journal Officiel du 18 mai 2026).

À ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

| | |
|--|----------|
| 1. LE CONTEXTE NATIONAL | 3 |
| 1.1- Le programme 303 « immigration et asile »..... | 3 |
| 1.2- Les orientations nationales 2026..... | 3 |
| 1.2.1. Optimisation du parc d'hébergement | 3 |
| 1.2.2. Rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile..... | 5 |
| 1.2.3. Réponse aux besoins urgents de mise à l'abri..... | 5 |
| 1.2.4. Amélioration de la qualité d'accueil | 5 |
| 1.3- Le contexte budgétaire des CADA | 5 |
| 2. LE CONTEXTE REGIONAL | 5 |
| 2.1- Les évolutions dans la prise en charge de la demande d'asile | 5 |
| 2.2- Les priorités 2026..... | 6 |
| 2.3- La Dotation Régionale Limitative (DRL) 2026..... | 6 |
| 3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION | 7 |
| 3.1- La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles | 7 |
| 3.2- La production du budget exécutoire..... | 8 |
| 3.3- Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires..... | 8 |
| 3.4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif | 9 |
| 3.5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)..... | 10 |
| 3.6- Demande d'agrément des accords | 11 |
| 3.7- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire | 11 |
| 3.8- L'objectif de bonne santé financière à long terme..... | 11 |

1. LE CONTEXTE NATIONAL

1.1- Le programme 303 « immigration et asile »

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande.

Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en CADA, pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence.

Il permet aussi de financer l'hébergement temporaire de personnes vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale et qui ne peuvent plus continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

1.2- Les orientations nationales 2026

1.2.1. Optimisation du parc d'hébergement

Plusieurs textes ont été publiés en 2026 et impactent la gestion du parc d'hébergement :

- Décret n° 2026-1 du 3 janvier 2026 relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles.
Le décret fixe les termes de la convention type conclue entre les préfets de département et les opérateurs gestionnaires de CADA en application de l'article L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dont l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.
- Arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- Arrêté du 26 mars 2026 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile et le demandeur d'asile accueilli.
- Instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Il ressort du décret précité les priorités suivantes :

- Garantir la mise à disposition de toutes les places : si les gestionnaires peuvent ponctuellement déclarer des places indisponibles (remise en état, rénovation), l'ampleur et

la durée de l'indisponibilité doivent être limitées au strict nécessaire et justifiées. Le taux d'indisponibilité doit se situer sous le seuil de 2.5%. Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs devront compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées par l'ouverture temporaire d'autres places.

- Réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil : Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil pour les demandeurs en attente d'hébergement. Pour cela, les taux cibles à atteindre sont de 4% pour les BPI et 3% pour les déboutés en mobilisant les différents leviers en lien avec les directions départementales de l'OFII et dans le dialogue avec l'opérateur.

Dans l'hypothèse où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, taux d'occupation et places indisponibles et sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition des places prévues ou d'occupation indue des places constituent une inexécution partielle de la convention non justifiée. Une procédure de rejet de dépenses occasionnées par des places indisponibles ou occupées par des personnes au-delà de la période autorisée, dans des proportions durablement supérieures aux objectifs fixés à l'article 10 de l'instruction pré-citée, pourra être engagée s'il apparaît, à l'issue de la procédure contradictoire, que cette situation est imputable au fait que l'opérateur n'a pas mis en œuvre les mesures relevant de sa compétence et nécessaires à la maîtrise de l'indisponibilité et à la prévention de la présence indue.

Les capacités d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vulnérables ont connu une forte augmentation à la suite de la crise migratoire de 2015. Le nombre de places est ainsi passé de 82 762 en 2017 à 122 582 dans la LFI 2024 (dont 12 268 dédiées aux BPI). Dans la LFI 2025, ce parc a été ramené à 113 258 places (dont 12 039 pour les BPI), soit une baisse de 9 324 places qui s'est traduite par une suppression nette de 540 places sur le parc de la région Bourgogne-Franche-Comté. Néanmoins, le travail de pilotage réalisé depuis mi-2022 a permis de « récupérer » au niveau national une estimation de 5000 places grâce à une réduction du taux d'indisponibilité des structures. En 2026, la recherche de l'optimisation des places constituant le dispositif national d'accueil sera poursuivie.

A budget constant, pour 2026, environ un tiers des places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), soit environ 12 500 places, seront transformées en places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Jusqu'ici financées par subvention, ce basculement vers le statut d'établissement ou service social ou médico-social (ESSMS) inscrira ces dispositifs dans un cadre réglementaire, financier et budgétaire plus structuré. La transformation du reste du parc HUDA est prévue les années suivantes (2027-2028). Cette mesure s'appuie sur une recommandation de la Cour des comptes (rapport du 1er octobre 2024, « Les relations entre l'État et les gestionnaires de structures d'hébergement »), qui souligne les limites du financement par subvention. Le passage progressif du parc HUDA au statut d'établissement social ou médico-social (ESSMS) vise à renforcer la contractualisation via des conventions de cinq ans et une autorisation préfectorale renouvelable de quinze ans, offrant ainsi une plus grande stabilité et visibilité aux opérateurs. Ce cadre, défini par le CASF, améliore la gestion financière, favorise une relation durable entre l'État et les gestionnaires, et assure une meilleure prévisibilité financière par des versements réguliers.

Enfin, la transposition du Pacte européen sur la migration et l'asile va impacter les accueils des publics dublinés avec la mise en place d'un nouveau mécanisme de solidarité et l'adaptation du régime des conditions matérielles d'accueil. Le point de vigilance porte notamment sur le fait que les CADA n'accueillent pas les publics dublinés et que les HUDA vont se transformer en totalité entre 2026 à 2028.

1.2.2. Rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile

Le dispositif d'orientation régionale a été mis en œuvre par paliers en 2021. Cette montée progressive a vocation à se poursuivre en 2026, en tenant compte de l'évolution de la demande d'asile et des capacités d'hébergement, pour s'approcher de la répartition régionale prévue par l'arrêté du 9 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu duquel l'Ile de France n'a vocation à héberger que 23% des demandeurs d'asile. Pour atteindre cet objectif dans de bonnes conditions, les CAES (centres d'accueil et d'examen des situations) jouent un rôle essentiel.

1.2.3. Réponse aux besoins urgents de mise à l'abri

Examen rapide des situations. Il s'avère nécessaire de préserver le caractère spécialisé du DN@ qui ne doit accueillir en son sein que le seul public relevant de l'asile et bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil. Le sas d'entrée que constituent les CAES est donc à privilégier.

Consolider les échanges d'information entre les SIAO et l'OFII. A ce titre, les SIAO doivent transmettre les informations exhaustives (dont le numéro AGDREF) pour identifier les publics relevant de l'asile, et en tenant chaque mois, au niveau départemental, des réunions de coordination et d'examen des situations des personnes en particulier les situations de vulnérabilité.

1.2.4. Amélioration de la qualité d'accueil

Achever le déploiement des places spécialisées pour les publics les plus vulnérables. Des places du DN@ ont été spécialisées pour la prise en charge des publics vulnérables. Outre les 300 places déjà dédiées aux victimes de traite et femmes victimes de violences depuis 2018, le plan vulnérabilité prévoit le déploiement de deux dispositifs spécifiques pour les demandeurs d'asile LGBTI+ et les personnes à mobilité réduite.

1.3- Le contexte budgétaire des CADA

Le total des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2026 est de 30 911 231,36€.

Les montants sont construits sur la base d'un coût cible journalier de 21,91 € en année pleine pour les places autorisées au 31 décembre 2025 et d'un coût cible journalier de 19,21 € pour les 564 nouvelles places autorisées durant l'année 2026.

2. LE CONTEXTE REGIONAL

2.1- Les évolutions dans la prise en charge de la demande d'asile

Le renforcement du pilotage territorial en Bourgogne-Franche-Comté a conduit à assurer une répartition équitable des places d'hébergement, à améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et à mettre en œuvre un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

Dans ce contexte, il s'agit de continuer à mobiliser les outils existants pour fluidifier les parcours migratoires de tous les publics (BPI, déboutés ou personnes sous statut « Dublin »). L'accélération du parcours d'intégration des publics BPI conditionne en partie la réussite de l'accueil de tous les demandeurs d'asile, d'une part pour libérer des capacités d'accueil et, d'autre part, pour permettre une intégration complète de ces publics (apprentissage de la langue, accès au logement, à l'emploi, à la formation et à la santé).

Le contexte régional se caractérise par :

- Le taux d'occupation du DN@ en région s'établissait à 99.6% au 31 décembre 2025.
- Sur 3 971 entrées dans le DN@ de BFC en 2025, 1 368 ont relevé de l'ORD (source tableau de bord régional OFII,) soit 34 % des entrées (contre 46% en 2024).
- Une baisse de la demande d'asile en France en 2025, qui se confirme en 2025 en BFC. Le nombre de passages en GUDA était de 3 534 au 31 décembre 2025 contre 3 966 en décembre 2024.

En 2026, le dispositif AGIR reste en place pour permettre de dynamiser l'accompagnement des publics bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Les trois axes du dispositif AGIR sont :

- L'accompagnement pour l'accès aux droits
- L'accompagnement vers et dans le logement
- L'accompagnement vers l'emploi

2026 est l'année de lancement de la procédure de renouvellement du marché AGIR au national et des marchés subséquents au niveau départemental sous la coordination de la plateforme régionale des achats (PFRA) et de la DREETS avec la participation de l'OFII.

La nouvelle convention État/CADA issue du décret du 3 janvier 2026 rend obligatoire le conventionnement avec l'opérateur AGIR.

2.2- Les priorités 2026

Afin d'assurer l'accueil des personnes en demande d'asile et d'assurer la fluidité du parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés, les priorités régionales pour 2026 sont les suivantes :

- Renforcer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile, en limitant la présence induite, en favorisant la sortie du parc d'hébergement des publics déboutés ou réfugiés ;
- Poursuivre le rééquilibrage territorial de l'accueil des demandeurs d'asile via l'orientation régionale directive ;
- Assurer la continuité du développement de la contractualisation pluriannuelle ;
- Améliorer les conditions d'accueil par la réponse aux besoins urgents du public migrant par les CAES et en assurant la rénovation, l'adaptation et la modularité du parc pour maximiser les capacités d'accueil pour tous les profils publics, familles, isolés et personnes vulnérables. Par ailleurs des places spécialisées pour les personnes à mobilité réduite devront être développées.
- Mettre en œuvre le plan de transformation des places HUDA en CADA au nombre de 564 places en 2026 soit 42% du parc HUDA.

2.3- La Dotation Régionale Limitative (DRL) 2026

La dotation régionale limitative a été fixée par l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2026 (paru au Journal Officiel du 17 mai 2026). Elle s'établit à **33 834 651 €** pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre du financement de 4 180 places ouvertes (3 616 places au 1^{er} janvier 2026 + 564 ouvertures au 1^{er} juillet 2026) et au titre des reliquats, pour les places HUDA transformés en places CADA.

Les crédits permettront le financement en AE/CP des 3 616 places de CADA autorisées au 1^{er} janvier 2026, à un coût cible journalier de 21,91 € par place, ainsi que des 564 places de CADA autorisées au 1^{er} juillet 2026, à un coût cible journalier de 19,21 € par place. Ainsi, l'enveloppe régionale dédiée aux

CADA sera établie à partir des places autorisées existantes au coût moyen journalier de 21.91 €, ainsi que des places HUDA transformées, maintenues à leur coût moyen journalier de 19.21 €. Cette recomposition aboutira à un coût moyen régional spécifique aux CADA dans chaque région.

3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

3.1- La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Pour contenir le coût des CADA dans le cadre du tarif plafond, la direction régionale portera une attention particulière :

- À l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- Aux ratios de personnel notamment au regard de l'arrêté NOR : INTV2602260A du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des CADA soit 1 ETP pour un maximum de 25 personnes accueillies ;
- À l'arrêté portant application de l'article R.744-10 du CESEDA fixant les conditions de participation des personnes hébergées en CADA à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire au budget prévisionnel ;
- À l'utilisation du fonds de secours mentionné dans le cahier des charges des CADA du 26 mars 2026 : toute somme allouée à un usager à titre d'avance en attendant le versement de l'ADA devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée au moment de la perception de l'ADA par cet usager. Ces avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Concernant les places d'HUDA qui se transforment en CADA, eu égard aux évolutions de la convention de fonctionnement des CADA mise en œuvre par le décret n°2026-1 du 3 janvier 2026, et rappelées précédemment, aucune demande de revalorisation budgétaire ne pourra être acceptée dans ce cadre.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérennes, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles des projets spécifiques validés (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents

affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CADA dédié à ces actions préalablement validées. À défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de ces projets.

3.2- La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification lors des propositions budgétaires de l'exercice suivant et lors du compte administratif de l'année.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande que le budget exécutoire soit transmis lors du compte administratif de l'année.

3.3- Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

À ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2025 (article R.314-38 du CASF) ;
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'État) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors effectifs dédiés aux dispositifs : service de suite, FLE, santé mentale) et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.
- À l'examen de la moyenne des taux d'occupation, de présence indue et d'indisponibilité des places, à la date du dernier jour des 6 derniers mois connus issues du DN@, qui, lorsqu'elles présentent un caractère anormal (cibles de : , 4% de présence indue réfugiés, 3% de présence indue déboutés, 2.5% d'indisponibilité des places) relevant de l'établissement à l'issue de la procédure contradictoire, peuvent être retenues par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

En cas de dépassements des cibles susmentionnées, les services de l'État engageront un dialogue avec des opérateurs afin de rétablir une situation plus conforme aux attendus en termes d'occupation et d'activité.

3.4- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un

- résultat déficitaire ;
- Au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
- Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est déficitaire.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

Selon l'article R314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense. »

3.5- Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est

inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce et article D612-5 du même code).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

3.6- Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

3.7- L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

3.8- L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CADA s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé) ;
- À l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- À la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à

- 10% maximum des produits courants ;
- À la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
 - Au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
 - À la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

**La préfète de la région
Bourgogne Franche-Comté**



Violaine DEMARET

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-06-30-00007

ROB CPH 2026 signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Dijon, le **30 JUIN 2026**

Pôle Économie, Emploi, Compétences et Solidarités
Service Insertion Sociale et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026
DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Bourgogne-Franche-Comté, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH pour 2026 (paru au Journal Officiel du 18 mai 2026).

À ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

| | |
|--|----------|
| 1 – LE PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE » | 3 |
| 2 – LES CENTRES PROVISOIRES D’HÉBERGEMENT (CPH) | 3 |
| 2.1 - Contexte national..... | 3 |
| 2.2 - Contexte régional | 3 |
| 3 - LES ENVELOPPES BUDGÉTAIRES 2026 | 4 |
| 4 – LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION | 4 |
| 4.1 – La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles | 4 |
| 4.2- La production du budget exécutoire | 5 |
| 4.3 - Les principaux motifs d’abattement sur les propositions budgétaires..... | 5 |
| 4.4 – Les principaux motifs d’abattement au compte administratif | 7 |
| 4.5 – Les programmes pluriannuels d’investissements (PPI)..... | 7 |
| 4.6 – Demande d’agrément des accords | 8 |
| 4.7 – L’objectif de retour à l’équilibre budgétaire | 8 |
| 4.8 - L’objectif de bonne santé financière à long terme | 8 |

1 – LE PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE »

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande.

Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Aussi, les crédits relevant de cette action permettent de financer, depuis 2024, l'hébergement temporaire de personnes vulnérables ayant obtenu une protection internationale et qui ne peuvent continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

2 – LES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)

2.1 - Contexte national

Les CPH ont été créés en 1973, en application des principes posés par la Convention de Genève relatifs à l'action des Etats signataires dans le domaine social visant le bien-être des réfugiés en tant que partie intégrante du droit d'asile.

La mission principale de ces structures est de favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des réfugiés qu'ils hébergent, présentant des vulnérabilités particulières et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois après l'obtention de leur statut (hébergement d'une durée de 9 mois). Ces structures, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés. Elles sont financées via les services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII et, à cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé de suivi du parc d'hébergement DN@-NG géré par l'OFII.

2.2 - Contexte régional

Concernant le parc d'hébergement, au 31/12/2025, les 8 départements disposaient au moins d'un CPH pour une capacité totale de 520 places.

3 - LES ENVELOPPES BUDGÉTAIRES 2026

Par arrêté du 13 mai 2026 publié au Journal Officiel du 17 mai 2026, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH est fixée à **5 316 298 €**.

Ce montant est construit sur la base d'un coût cible journalier moyen de 28,01€ en année pleine.

La dotation régionale limitatives (DRL), destinée au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement est limitative et ne peut faire l'objet d'aucun abondement de crédits par fongibilité à partir d'autres activités du programme.

Depuis 2024, avec le déploiement d'AGIR sur l'ensemble des départements de BFC, il est nécessaire d'éviter tout doublon d'action et de financement de dispositif d'accompagnement social global des BPI.

Cela étant, dans certains cas et parce qu'AGIR n'a pas pour objet de remplacer tous les programmes actifs avant sa mise en place, et dans l'hypothèse de financements complémentaires, la poursuite de dispositifs d'aide à la fluidité des parcours pourrait être envisagée, ce qui implique :

- De justifier un besoin réel pour les usagers et des actions complémentaires à la prise en charge d'AGIR (public non éligible à AGIR)
- D'être financé dans le prix de journée de la structure ou sur des excédents ou réserves antérieurs dédiés à des actions d'amélioration des prises en charge des publics.

Les principaux éléments qui constituent le coût de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement sont l'hébergement (intégrant le cas échéant une prestation de restauration collective), l'accompagnement administratif pour l'ouverture et le maintien des droits sociaux, l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, etc. (1 ETP pour 10 personnes minimum dont la moitié au moins sont des travailleurs sociaux).

4 – LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

4.1 – La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Pour contenir le coût des CPH dans le cadre du tarif plafond, la direction régionale portera une

attention particulière :

- À l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- Aux ratios de personnel, au regard notamment du décret NOR : INTV1528349D du 2 mars 2016 relatif au cahier des charges des CPH (1 ETP pour 10 usagers minimum et 50% de travailleurs sociaux) ;
- À l'arrêté préfectoral 16-762BAG fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées en CPH à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire dans son budget prévisionnel.
- À l'utilisation d'éventuels fonds de secours : toute somme allouée à un usager à titre d'avance devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée. Ces avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérennes, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles des projets spécifiques validés (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CPH dédié à ces actions préalablement validées. À défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de ces projets.

4.2- La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification lors des propositions budgétaires de l'exercice suivant et lors du compte administratif de l'année.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande à ce que le budget exécutoire soit transmis lors du compte administratif de l'année.

4.3 - Les principaux motifs d'abattement sur les propositions budgétaires

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

À ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :

- Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2025 (article R.314-38 du CASF) ;
 - La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
 - Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'État) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors effectifs dédiés aux dispositifs : service de suite, FLE, santé mentale) et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

4.4 – Les principaux motifs d’abattement au compte administratif

Au moment de l’analyse des comptes administratifs de l’année N-2, l’autorité de tarification procédera :

- Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n’ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d’avancements anticipés si l’établissement dégage un résultat déficitaire ;
- Au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d’encadrement du cahier des charges en vigueur sur l’exercice concerné ;
- Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n’est réalisée au groupe II et si l’exercice est déficitaire.

Il est rappelé que l’article R.314-50 du CASF prévoit « qu’en cas de déficit, le rapport d’activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l’équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n’a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d’un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d’exploitation, notamment celles tenant à l’évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l’organisation du travail et à la politique d’amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu’en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l’équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n’a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L’autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l’établissement pour limiter son déficit.

En l’absence de ce rapport complet ou si celui-ci s’avère notablement indigent, l’autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d’affecter librement l’excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l’article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n’est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

Selon l’article R314-52 du CASF : « L’autorité de tarification peut, avant de procéder à l’affectation d’un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l’établissement. L’autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l’exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l’exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l’exercice auquel se rattache la dépense. »

4.5 – Les programmes pluriannuels d’investissements (PPI)

Conformément à l’article R.314-27 du CASF, les frais d’emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou

investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce et article D612-5 du même code).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

4.6 – Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

4.7 – L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

4.8 - L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles r.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la

transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CPH s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé) ;

- À l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- À la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant compris entre 5 et 10% des produits courants ;
- À la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissements) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement) ;
- Au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- À la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps dans les limites fixées par l'article R.314-45, 3° du CASF c'est-à-dire prioritairement par les économies réalisables sur les charges du groupe II.

**La préfète de la région
Bourgogne Franche-Comté**



Violaine DEMARET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-07-01-00002

DRAAF Décision n° 2026-019 du 01 juillet 2026
portant subdélégation de signature de Björn
DESMET-DRAAF en matière d'ordonnancement
secondaire



DÉCISION N° 2026-019-DRAAF BFC du 01 juillet 2026

Portant subdélégation de signature de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 2026 portant nomination de Monsieur Björn DESMET au poste de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} mars 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-03 BAG du 05 janvier 2026 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26- 143 BAG du 30 juin 2026 portant délégation de signature de Monsieur Björn DESMET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la convention de délégation de gestion entre le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur et des outre-mer et les directeurs régionaux du 30 novembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Christophe BLANC, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Blandine AUBERT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Éric AIMON, secrétaire général

Article 2 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Éric AIMON, et en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES, au titre du BOP 143, BOP 149, BOP 206, BOP 215, BOP 216, BOP 354 (actions 5 fonctionnement courant et action 6 dépenses immobilières), BOP 354 (PNE), BOP 348, BOP 349, BOP central 362, BOP 723.
- Laurianne TAVERNIER, et en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique CROZIER et Martine LECHEVALLIER au titre du BOP 206, du BOP 362 et BOP 149.
- Florent VIPREY, et en cas d'absence ou d'empêchement, Laurent BARRALIS, au titre du BOP 215 activité « statistiques et RICA ».
- Pierre ADAMI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Pierre LAMBARÉ au titre du BOP 149 actions 21 à 24, 26 « Gestion durable de la forêt et développement des filières bois » BOP 362 et BOP 349.
- Frédéric LALANNE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Franck PROVOTS et Hamaé DAFRI, ou au titre du BOP 143 et Mme Patricia FORET et M. Alexandre GIRARDOT pour les dépenses du BOP 143 relatives à la MIREX.
- Sylvaine RODRIGUEZ au titre de la mise en œuvre des actions du Document régional de formation continue portées par les BOP 143, 215 et 354 action 5.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de L'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Christophe BLANC, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Blandine AUBERT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON et, en cas d'absence ou d'empêchement, Anne DESPLANTES

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins au titre du CAS 775 « développement et transfert en agriculture » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à :

- Christophe BLANC, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Blandine AUBERT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Éric AIMON, secrétaire général,
- Pierre ADAMI, chef du SREAF et Pierre LAMBARÉ, chef adjoint.

Article 5:

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via « chorus formulaires » pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation et certification de service fait, les ordres de payer et les fiches dans chorus communication, et d'autre part l'ensemble des lots dans l'application ESCALE et les frais de déplacements dans Chorus DT à :

- Karine BEDEAUX
- Marie Christine VINCENT
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Alexia KIEBLER
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND
- Rachel SAUVIN
- Nathalie VICAIRE

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les frais de déplacement des formateurs internes occasionnels dans CHORUS DT ou via des flux 4 sur les bop 215 ; 143 ou 354 à :

- Sylvaine RODRIGUEZ
- Jean-Éric VAGNAUX
- Nathalie VICAIRE
- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Karine BEDEAUX
- Alexia KIBLER

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Benoît GILSON
- Patrick BOUCARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - direction.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Aurélien GARNIER
- Eurélie CACHON
- Marie-Anne BEUCHILLOT
- Jean-Éric VAGNAUX
- Raphaël ODIN
- Jérôme MERCUZOT
- Luc PRETOT
- Rémi LEUVREY

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application Chorus à :

- Nathalie KAZMIERCZAK
- Agnès PHUONG-OPOLCZYNSKI
- Eurélie CACHON
- Marcelle MELER
- Virginie TISSERAND
- Rachel SAUVIN

Article 9 :

Il est donné subdélégation de signature à effet de valider les ordres de mission et états de frais des membres des jurys des examens de l'enseignement agricole organisés par la DRAAF dans l'application Indexa 2 gestion financière à :

- Alexandre GIRARDOT
- Franck PROVOTS
- Patricia FORET
- Raphaël ODIN

Article 10 :

Il est donné subdélégation de signature à effet d'utiliser à titre personnel pour moyen de paiement une carte d'achat propre à chaque agent détenteur, désigné ci-dessous, sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne Franche Comté et autorisés par le ministère chargé de l'agriculture :

- Björn DESMET pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354 ;
- Anne DESPLANTES pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354 ;
- Benoit GILSON pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354, 349 ;
- Dominique CROZIER pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354 ;
- Jean-Éric VAGNAUX pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354, 349 ;
- Rémi LEUVREY pour les programmes 143, 149, 206, 215, 354, 349 ;

Article 11 :


Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 01 juillet 2026

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.



Björn DESMET

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-07-01-00001

Arrêté portant délégation de signature à
monsieur François VILLEREZ,
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Service juridique

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur François VILLEREZ,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 du 4 mai 2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 ;

Vu le code l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 attribuant à certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une compétence interrégionale en matière d'instruction des documents relatifs à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 nommant monsieur François VILLEREZ, ingénieur des mines du grade transitoire, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée pour le département du Nord, à monsieur François VILLEREZ en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François VILLEREZ, délégation est donnée pour le département du Nord, à madame Dominique ORTH en tant que cheffe du département biodiversité, à madame Jenny BERTHIER et à monsieur Pierre DZIADKOWIAK, en tant que chefs adjoints du département biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer toutes décisions et autorisations relatives aux matières énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François VILLEREZ, de madame Dominique ORTH, de madame Jenny BERTHIER et de monsieur Pierre DZIADKOWIAK, délégation est donnée pour le département du Nord, à madame Aurélia BARTEAU en tant que cheffe du service Biodiversité, Eau et Patrimoine, à monsieur Antoine SION et à monsieur Jean-Yves PESEUX, en tant que chefs adjoints du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer toutes décisions et autorisations relatives aux matières énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François VILLEREZ, de madame Dominique ORTH, de madame Jenny BERTHIER, de monsieur Pierre DZIADKOWIAK, de madame Aurélia BARTEAU, de monsieur Antoine SION et de monsieur Jean-Yves PESEUX, délégation est donnée pour le département du Nord, à monsieur Thierry DELORME en tant que directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer toutes décisions et autorisations relatives aux matières énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Lille, le 01/07/2026

signé

Bertrand GAUME

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00003

Arrete DRAJES-2026-001652-SPORT-HN portant
renouvellement agrement du centre de
formation DFCE OCR



Arrêté N° DRAJES-2026-001652-SPORT-HN

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation masculin de club professionnel de Football

La Rectrice de la Région Académique,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU les dispositions du code du sport, et notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de football relative au secteur masculin ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé par le ministère chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Football et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est renouvelé, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une période de 4 ans au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Dijon Football Côte d'Or.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 30 juin 2026

La rectrice de la Région Académique

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00004

Arrete DRAJES-2026-001653-SPORT-HN portant
renouvellement agrement du centre de
formation FC Sochaux-Monbeliard OCR



Arrêté N° DRAJES-2026-001653-SPORT-HN

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation masculin de club professionnel de Football

La Rectrice de la Région Académique,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU les dispositions du code du sport, et notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de football relative au secteur masculin ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Football et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est renouvelé, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une période de 4 ans au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- FC Sochaux-Montbéliard.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 30 juin 2026

La rectrice de la Région Académique

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00005

Arrete DRAJES-2026-001654-SPORT-HN portant
renouvellement agrement du centre de
formation Elan Chalon OCR



Arrêté N° *DRAJES-2026-001654-SPORT-HN*

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de club professionnel de Basket-ball

La Rectrice de la Région Académique,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU les dispositions du code du sport, et notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation (secteur masculin) de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket-ball approuvé le 26 juillet 2021 par le ministère chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Basket-ball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est renouvelé, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une période de 4 ans au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- Elan Chalon.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 30 juin 2026

La rectrice de la Région Académique

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00006

Arrete DRAJES-2026-001655-SPORT-HN portant
renouvellement agrement du centre de
formation JDA Dijon Bourgogne OCR



Arrêté N° *DRAJES-2026-001655-SPORT-HN*

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation de club professionnel de Basket-ball

La Rectrice de la Région Académique,
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU les dispositions du code du sport, et notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation (secteur masculin) de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basket-ball approuvé le 26 juillet 2021 par le ministère chargé des sports ;

Vu les comptes rendus et avis motivés de la Fédération Française de Basket-ball et de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est renouvelé, à compter du 1^{er} juillet 2026, pour une période de 4 ans au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

- J.D.A Dijon Bourgogne.

Article 2 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon le 30 juin 2026

La rectrice de la Région Académique

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-07-30-00001

Arrêté LHSP CUCDB 2025-2026



Arrêté

Portant composition d'un jury rectoral pour la licence Sciences Humaines et Sociales, mention Humanités et Science politique du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne à compter de l'année 2025-2026

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-7 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarité des étudiants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1973 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec une université, candidats aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;

VU l'arrêté rectoral du 2 février 2021 portant création et composition d'un jury rectoral ;

Considérant la proposition du CUCDB.

ARRÊTE

Article I : Le jury rectoral chargé de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants inscrits en licence sciences humaines et sociales, mention humanités et science politique, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne est composé comme suit :

Président : Monsieur Jean-Christophe MARCEL – Docteur en sociologie, professeur des universités en sociologie à l'université Bourgogne Europe.

Membres :

- Madame Aurélie GAY – Docteure en langues et littératures anciennes, directrice de la licence Sciences de l'éducation, parcours professorat des écoles, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne
- Madame Noémie SUISSE – Docteure en lettres, directrice de la licence sciences humaines et sociales, mention Humanités, parcours Science politique, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne
- Madame Océane VILCHES – Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation à l'Institut de Recherche sur l'Education de l'Université Bourgogne Europe

- Monsieur Nicolas MASUEZ – Docteur en histoire des religions et anthropologie religieuse, chercheur associé à l'IRER de l'université Paris Sorbonne, chargé d'enseignement à l'université Paris VIII.

Rectrice de la région académique :

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités, ou son représentant.

Article II : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 juin 2026.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-06-30-00010

Arrêté LSE CUCDB 2025-2026



Arrêté n°

Portant composition d'un jury rectoral pour la licence Sciences Humaines et Sociales, mention Sciences de l'éducation, parcours professorat des écoles, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne à compter de l'année 2025-2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-7 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarité des étudiants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1973 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec une université, candidats aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 mai 2023 portant composition du jury rectoral de la licence sciences de l'éducation du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne (CUCDB) ;

Considérant la proposition du CUCDB.

ARRÊTE

Article 1er : Le jury rectoral chargé de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants inscrits en licence sciences humaines et sociales, mention sciences de l'éducation, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne est composé comme suit :

Présidente : Madame Sandrine ROUSSEAU – Professeure des universités en microbiologie, vice-présidente déléguée à la formation Licences-Masters à l'Université Bourgogne Europe.

Membres :

- Monsieur Noël ADANGNIKOU – Docteur en sciences de l'éducation, responsable pédagogique au département des sciences humaines du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne.
- Madame Aurélie GAY – Docteure en langues et littératures anciennes, directrice de la licence sciences de l'éducation, parcours professorat des écoles du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne.
- Madame Océane VILCHES – Maîtresse de conférences en sciences de l'éducation à l'Institut de Recherche sur

l'Education de l'Université Bourgogne Europe.

- Madame Jeanne GAVARD-VEAU – Docteure en sciences de l'éducation, ingénieure de recherche à l'Institut de Recherche sur l'Education de l'Université Bourgogne Europe.

Rectrice de la région académique : Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 juin 2026.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI